PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Meuse sur l'Étude Préalable Agricole du projet agrivoltaïque de la société ESCOFI sur le territoire des communes de Nantois, Menaucourt et Naix-aux-Forges

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L112-1, L112-3 et D112-1-18 à D112-1- 22 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-2057 du 10 octobre 2025 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°8507-2021-DDT-SEA du 1er octobre 2021 portant renouvellement de l'arrêté n°2015-4988 relatif à la création et à la composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Meuse ;

VU la consultation du service urbanisme de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, en date du 17 décembre 2025, valant saisine du Préfet de la Meuse, à la même date, sur l'étude préalable agricole du projet agrivoltaïque de la société ESCOFI sur le territoire des communes de Nantois, Menaucourt et Naix-aux-Forges ;

Considérant la réunion de la CDPENAF de la Meuse du 22 janvier 2026 ;

Considérant que la commission était représentée par 13 membres votants sur 20, de sorte que le quorum était atteint ;

Considérant que l'étude préalable agricole contient les éléments attendus ;

Considérant les observations suivantes :

Tél : 03.29.79.92.34
Mél : karine.sauer-guyot@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 – 55012 Bar le Duc Cedex

I. Le projet présente des effets positifs et négatifs sur l'économie agricole :

À l'échelle du site d'une superficie de 58,35 ha :

En négatif, 2,88 ha de surface actuellement en cultures fourragères sont soustraites.
En positif, la mise en place de prairies permanentes avec pâturage ovin est envisagée, ce qui est bien adapté au type de sol.

À l'échelle de l'exploitation, l'activité agricole est maintenue.

La création du parc photovoltaïque s'inscrit dans l'objectif de la continuité de l'exploitation agricole.
Le projet apporte une ressource financière supplémentaire.
L'embauche d'un salarié est prévue pour le suivi de l'élevage ovin.

À l'échelle de la commune, l'impact négatif est faible sur le foncier.

À l'échelle du périmètre élargi de 41 communes dans un rayon de 9,9 km, il n'y a pas d'impact significatif sur l'économie agricole.

Aucune mesure d'évitement n'est prévue. Le périmètre grillagé est maintenu.

Les mesures de réduction par rapport aux impacts négatifs consistent à mettre en place un pâturage ovin. Le parc est construit sur des sols majoritairement à potentiel limité : des argilo-calcaires superficiels avec une réserve utile faible.

II. Proportionnalité des mesures de compensation collective agricole proposées par le maître d'ouvrage :

L'impact du projet sur l'économie agricole du territoire est positif. Cela permet d'augmenter la production brute à l'hectare (PBS) sous réserve d'un maintien de la production d'herbe.

La PBS Ovins, après projet, équivaut à 68 504 € pour 38,02 ha, soit 1 801,79 €/ha.

La PBS Surfaces Fourragères, avant projet, vaut 53 416 € pour 40,90 ha, soit 1 306,01 €/ha.

La compensation collective agricole est estimée sur la base des pertes subies durant la période des travaux d'installation des panneaux : production minorée sur prairies et élevage ovin. La production perdue est estimée à 188 265 €.

L'investissement nécessaire pour compenser la perte de production est estimé à **47 066 €** (188 265 € x 0,25**).**

L'étude conclut donc en la nécessité de mettre en place une compensation collective agricole d'un montant de 47 066 €, consigné à la Caisse des Dépôts, en parallèle d'une recherche de projets de compensation agricole collective par la Chambre d'agriculture de la Meuse (maître d'ouvrage).

III. Pertinence des compensations collectives envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concernée, évaluation de leur coût et modalités de mise en œuvre :

Le porteur de projet a étudié une implantation la moins consommatrice de foncier agricole, mais il reste à confirmer que le projet photovoltaïque ne retire que 2,88 ha de production fourragère sur l'exploitation agricole.

Le parc photovoltaïque est construit sur des sols à potentiel agronomique limité. La surface consacrée au maraîchage est hors projet.

Le projet photovoltaïque crée une source de revenus supplémentaires pour l'exploitation agricole.

Le projet apporte une plus-value sur le plan de la main d'œuvre par rapport à la situation actuelle.

Des interrogations perdurent au sujet des effets agronomiques positifs du parc photovoltaïque sur les prairies. Les références scientifiques et agronomiques ne sont pas suffisantes pour démontrer ces effets agronomiques positifs.

La méthode de calcul du montant de la compensation collective agricole semble cohérente.

Les coefficients utilisés pour calculer la perte économique sur l'exploitation agricole et pour calculer l'investissement nécessaire à la reconstitution du potentiel économique agricole du territoire sont basés sur les ratios propres à l'agriculture meusienne.

Au regard de ces éléments, un **avis favorable à la majorité (08 favorables – 05 défavorables)**, est rendu sur l'étude préalable agricole du projet agrivoltaïque sur le territoire des communes de Nantois, Menaucourt et Naix-aux-Forges.

Conformément à l'article L112-1-1 alinéa 8 du Code rural et de la pêche maritime, **le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.**

Fait à Bar-le-Duc, le 22 janvier 2026

Le Président de la CDPENAF,
Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

Christian ROBBE-GRILLET